

**Commune de Saint-Maurice-de-Beynost**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n°2024-06-05

**Séance du 7 novembre 2024***Date de la convocation :***30 octobre 2024***Affichage de la convocation :***30 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, sept novembre, le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GOUBET, Maire.

PRESENTS : Pierre GOUBET, Claude CHARTON, Eveline GUILLET, Yvan HERZIG Daniel MONCHANIN, Lydie EXTIER-PONS, Didier JUHEN, Nicole BOURGEOIS, Christian JUFFET, Martine TERRIER, Rodolphe EZNACK, Michèle ALVES, Anne CHAMPETINAUD, Muriel BRUGNOT, Robert HERPOYAN, Yann LEONET, Lindsay DIAS, Nikita FERRACHAT, Danièle GREAU.

EXCUSES : Alain VIEUX (Procuration à A. CHAMPETINAUD), Stratos TSALAPATIS (Procuration à C. CHARTON), Nathalie GRAVIER (Procuration à P. GOUBET), Syve-Line TAN (Procuration à Y. LEONET).

ABSENTS : Bernard MATEOS, Anaïs TEYSSONNEYRE, Mathieu LAURAIN, Romain GAILLARD.

Nombre de conseillers :**en exercice : 27**

présents : 19

procurations : 4

absents : 4

votants : 23

Yvan HERZIG a été élu secrétaire de séance.

**MISE EN PLACE D'ASTREINTES FINANCIERES EN CAS D'INFRACTIONS AU CODE DE L'URBANISME**

Monsieur le Maire explique que face à la recrudescence des infractions au Code de l'Urbanisme, lesquelles sont perpétrées soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée, les moyens de la Commune sont aujourd'hui limités. En cas d'infraction, les demandes de régularisation adressées aux contrevenants ne sont pas systématiquement suivies d'effet et les procès-verbaux dressés par la police municipale, ne donnent que rarement lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents du fait de l'engorgement de ces derniers.

C'est pour répondre à cette problématique que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi engagement et proximité) prévoit que le maire compétent pour délivrer des autorisations de construire peut dorénavant sanctionner les contrevenants à travers un mécanisme de sanctions administratives, afin qu'il puisse agir plus efficacement et plus rapidement contre la réalisation de constructions illégales et toutes autres infractions au Code de l'Urbanisme.

Cette procédure est indépendante des éventuelles poursuites pénales pouvant être engagées par le Procureur de la République à l'égard des contrevenants, mais va permettre d'intervenir plus rapidement face aux situations d'infractions.

Le Maire est désormais fondé à prononcer des astreintes financières. Celles-ci sont mises en œuvre après procès-verbal constatant une infraction envoyée au Procureur du Tribunal de Grande Instance. Le Maire peut mettre en demeure la personne responsable de se mettre en conformité avec, soit, une astreinte administrative journalière, soit un dispositif de consignation.

Ces astreintes sont mises en œuvre après mise en demeure de l'intéressé de régulariser son projet dans un délai déterminé. Si ce dernier ne donne pas suite ou ne régularise pas dans les conditions fixées par la mise en demeure, la Commune pourra alors appliquer des astreintes selon le tableau présenté en annexe de la présente délibération (annexe — tableau astreintes administratives).

Ces astreintes peuvent être décidées dès la rédaction de la mise en demeure ou à tout moment après expiration du délai imparti. Elles courent jusqu'à ce que le mis en cause ait justifié de la régularisation complète de sa situation.

Le montant de l'astreinte ne peut dépasser 500€ par jour de retard, modulable en fonction des travaux et de l'impact engendré, sans pouvoir excéder un plafond total de 25 000 €. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

L'arrêté doit être motivé afin de justifier le montant appliqué (nature de l'infraction, importance des travaux liés à la régularisation, la gravité de l'atteinte, etc.) et devra également rappeler que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause. L'astreinte peut être prévue dans l'arrêté de mise en œuvre, ou bien faire l'objet d'un arrêté spécifique à l'issue du délai de mise en demeure imparti si le contrevenant ne s'est pas conformé à celle-ci.

Dans le cas où le procureur de la république classerait sans suite le dossier ou lorsque le juge statuerait contre la commune, la commune ne serait pas dans l'obligation de rembourser les sommes, car c'est un pouvoir du Maire qui est utilisé parallèlement à l'engagement des poursuites pénales.

#### **Procédure à mettre en œuvre :**

1. Constatation par la rédaction d'un procès-verbal d'infraction à l'urbanisme ;
2. Procédure contradictoire : par l'envoi d'un courrier recommandé au mis en cause, pour lui permettre de présenter ses observations dans un délai de 10 jours ouvrés. Cette notification doit mentionner les éléments de l'infraction à l'urbanisme et déterminer une remise en état des lieux si les travaux ne sont pas régularisables ou dépôt d'un dossier en régularisation dans un délai d'un mois avec indications des mesures d'astreintes possible ;



3. Arrêté de mise en demeure pour la mise en conformité : par l'envoi d'un nouveau courrier recommandé, le maire met en demeure, sous astreinte, le contrevenant de se mettre en conformité dans un délai raisonnablement déterminé au regard des actions précisément décrites dans l'arrêté. Ce même arrêté précise qu'à l'issue de ce délai, des astreintes seront recouvrées d'inexécution par le contrevenant. Cet arrêté doit être motivé pour justifier, au regard des infractions et des enjeux de la parcelle, le délai et le montant des astreintes.
4. Constat de l'inexécution : Après la phase de mise en demeure, il est important de vérifier si la mise en conformité est réalisée dans le délai imparti. Pour ce faire, un PV de constat est dressé par un agent assermenté, attestant officiellement de la persistance de l'infraction. Ce document constitue une preuve formelle de l'inexécution et est indispensable pour engager la phase de recouvrement des astreintes. Le constat doit être fait à chaque liquidation d'astreinte.
5. Communication à la DGFIP et liquidation. Les sommes recouvrées bénéficient à la collectivité.

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article L.481-1 ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de mettre en place la procédure de recouvrement des astreintes financières conformément au tableau annexé à la présente délibération, sans toutefois excéder un plafond total de 25 000 €,

**DIT** que les sommes ainsi recouvrées le sont au bénéfice de la commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Le Maire  
Pierre GOUBET



Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le



ID : 001-210103768-20241107-2411DELIBCM\_5-DE

